



Délibération n° 2011/0807
Séance du 5 octobre 2011

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 ET
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU VALBUS ELARGI

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0376 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, la société Cars LACROIX et les Cars Rose;
- VU** la délibération n°2010/0771 du 8 décembre 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la société Cars LACROIX, les Cars Rose, la commune de Franconville, la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, la communauté d'agglomération Val et Forêt et le Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Création de Transports Urbains ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF, la société Cars LACROIX et les Cars Rose;
- VU** les rapports n° 2011/0807 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau VALBUS ELARGI joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société les sociétés Cars LACROIX et Cars Rose ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau VALBUS ELARGI joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenants et ses annexes avec la commune de Franconville, la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, la communauté d'agglomération Val et Forêt, le Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Création de Transports Urbains et les sociétés Cars LACROIX et Cars Rose ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

**AVENANT N°2
au
CONTRAT DE TYPE II
VALBUS ELARGI – 002 014**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du ?? octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Cars Lacroix, SAS au capital de 558600 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le n° SIREN B780 053 898 et n° SIRET 780053 898 000 42, dont le siège social est situé 53-55 Chaussée Jules César 95 250 BEAUCHAMP, représentée par son Président, Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien.

ET

SA les Cars ROSE au capital de 182 938,00 Euros, inscrite au RCS de Pontoise sous le n°312 408 537, dont le siège est situé 2 rue des Métigers 95 680 Montlignon, représentée par son Directeur, Monsieur Michel Petit.

d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau VALBUS ELARGI le 07/07/2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la modification de l'annexe B9 et l'annexe F4 du contrat concernant la Prévention Politique de la Ville.

Afin de prendre en compte les évolutions du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- le renforcement de la desserte en soirée avec la ligne 30-39.
- la mise en place du dispositif Pass'Local sur le réseau Valbus élargi. Lors des négociations du contrat précité, il est apparu que des titres locaux étaient distribués sur le réseau par la ville d'Ermont. La communauté d'agglomération Val et Forêt souhaite les remplacer par le dispositif Pass'Local. La création d'un tel dispositif nécessite de passer des avenants afin de modifier la convention partenariale, le contrat de type 2 et certaines annexes circonstanciées.

La date de mise en service des modifications d'offre est le : 03 novembre 2011.

La date de mise en œuvre du Pass'Local est le : 1^{er} janvier 2012.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Un article 23-7 est ajouté au contrat :

«

23-7 Le Pass'Local

Le Pass'Local associé au réseau objet du présent contrat est un titre de transport nominatif valable un an calendaire sur le périmètre des lignes du réseau (lignes à tarifications spéciales exclues) exploitées par le(s) transporteur(s) lié(s) par une convention partenariale à la/les collectivité(s) qui le délivre.

Le Pass'Local est fondé sur le ticket t+ en carnet plein-tarif, il représente une réserve illimitée de tickets utilisable uniquement par son titulaire dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

L'usage du Pass'Local est limitée à la durée du présent contrat.

Le Pass' Local permet notamment aux collectivités de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elles auront préalablement définies, avec ou sans participation financière du bénéficiaire, un titre de transport utilisable localement.

Le Pass'Local est constitué d'une carte personnalisée accompagnée d'un coupon de circulation local permettant de valider le titre au début de chaque trajet tel que décrit à l'article 21-3.

Lors de la détermination des recettes de trafic (Article 50.1 - Modalités de détermination des recettes de trafic), les validations de coupon de circulation local sont assimilées à des premières validations de ticket t+ carnet plein tarif (la facturation fera apparaître le détail des validations : ticket t+ carnet plein tarif, coupon de circulation local...).

Les modalités relatives à la gestion et au financement du Pass'Local sont détaillées dans la convention partenariale liant le STIF, l'Entreprise et la Collectivité et annexée au présent contrat.

»

Article 2.

L'article 56 du contrat est modifié comme suit :

«

Article 56 - Recettes directes au titre du ticket t+

L'Entreprise peut vendre des tickets t+. Le produit de la vente par l'Entreprise à travers son réseau de vente défini à l'Article 23-1 - du présent contrat constitue ses recettes de vente ticket t+.

En particulier, les recettes de vente du Pass'Local, défini à l'Article 23-7, sont déterminées sur la base du prix du ticket t+ en carnet plein-tarif et des validations déclarées par l'Entreprise. Ces recettes sont prises en compte dans le calcul de l'intéressement à la vente décrit à l'article 58.

Les recettes obtenues par l'Entreprise après répartition entre entreprises de transport des recettes des ventes de ticket t+ en carnet (plein tarif et demi-tarif) constituent ses recettes directes.

Les recettes directes de l'Entreprise sont calculées à partir du nombre de validations divisé par 0,98 pour tenir compte du stock mort sur le ticket t+. »

Article 3. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 4. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
D'Ile-de-France

L'Entreprise

L'Entreprise